

Unité départementale de l'Ain – DREAL AURA
23 rue Bourgmayer
01100 Bourg-En-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 30 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées en charge de la police des mines

Visite d'inspection du 13 janvier 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MINES D'ORBAGNOUX (SOCIÉTÉ DES)

Orbagnoux - Corbonod
01420 Seyssel

Références : 20260130-RAP-S31-1
Code AIOT : 0010100201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 janvier 2026 dans l'établissement MINES D'ORBAGNOUX (SOCIÉTÉ DES) implanté Orbagnoux - 01420 Corbonod.

L'inspection a été annoncée le 15 décembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2025 encadre la période de fonctionnement des installations de traitement du minerai (notamment le four), à savoir au maximum 90 jours par an, en continu, 24h/24, durant l'hiver et jusqu'au début du printemps.

Le démarrage du four a été réalisé le 05 janvier 2026.

La visite du 13 janvier 2026 vise à contrôler le respect des prescriptions relatives aux installations de traitement du minerai lors de leur fonctionnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINES D'ORBAGNOUX (SOCIÉTÉ DES)
- Orbagnoux - 01420 Corbonod
- Code AIOT : 0010100201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des mines d'Orbagnoux exploite, sur le territoire de la commune de Corbonod, une mine de calcaires bitumineux. Environ 2000 tonnes de minerai sont extraites chaque année de la mine, permettant la production d'une huile, par un procédé de pyrogénéation, destinée à l'industrie pharmaceutique et vétérinaire pour les soins dermatologiques et orthopédiques.

La mine d'Orbagnoux est située sur le flanc Est du massif du Grand Colombier, à 4,5 km environ au Nord-Ouest de Seyssel. Elle est exploitée en souterrain suivant la technique des chambres et piliers.

La mine, lieu d'extraction du minerai, est régie par le Code minier (police des mines). Le décret du 28 juillet 2020 a accordé le titre de concession de la mine à la société .

Les installations de surface comprennent notamment une installation de concassage, un four de pyrogénéation du minerai, une installation de stockage des résidus miniers et un dépôt d'explosifs et sont encadrées par le code l'environnement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les travaux miniers souterrains et les installations de surface sont encadrés par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2025 qui autorise la poursuite de l'exploitation de l'établissement jusqu'en 2043.

Thèmes de l'inspection : Air, déchets, eau de surface, odeur et risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 3.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, articles 4.1.1 et 11.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Plans et consignes	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.6	Demande d'action corrective	3 mois
15	Établissement des garanties financières au titre de l'article L.516-1 du CE	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 10.3.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 1.2.2
2	Documents tenus à jour et mis à disposition	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 2.6.1
4	Poussières	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 3.1.4
6	Canalisations des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 4.2.1
7	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 4.3.4
8	Mesures de réductions des impacts sur les eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 4.4.1
9	Types de déchets produits	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 5.1.2
10	Ressources en eaux et mousses	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.5.2
12	Travaux de modernisation du four Salerni	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 8.5.2.4
13	Dispositif de traitement des odeurs	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 8.5.2.5.1
14	Étude technico-économique visant à la réduction des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 8.5.2.5.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées en charge de la police des mines a constaté que la réglementation relative aux installations de traitement du minerai (atelier Four) est globalement respectée.

Toutefois, des actions correctives sont demandées à l'exploitant afin qu'il planifie au plus vite le programme des actions à mener pour réduire les nuisances olfactives susceptibles d'impacter les riverains et qu'il constitue, sous 3 mois, les garanties financières réglementairement exigées.

L'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées en charge de la police des mines qu'il souhaitait actualiser le montant des garanties financières sur la base de nouveaux devis des travaux de remise en état et afin de tenir compte de la diminution significative de résidus miniers stockés dans l'établissement.

Cette demande d'actualisation des garanties financières est à transmettre au préfet sous un délai de 2 mois et fera l'objet d'un avis de la part de l'inspection des installations classées en charge de la police des mines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 1.2.2			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
2546.a	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3250. a) La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Installation de pyrogénéation du calcaire bitumineux (four Salerni et ses installations connexes visant à la filtration et la séparation de l'huile F12). La capacité de production étant de l'ordre de 2 000 tonnes de minerais en 3 mois (90 jours continus), soit de l'ordre de 22 t/j	A
2515.1.b	1. Installations de broyage, concassage, mélange de cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels [...] La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Concassage du minerai Puissance électrique installée totale : 43 kW	D
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité présente de 1 500 t à 2 000 t de calcaire bitumineux à 9 % de bitume dans les installations de surface, représentant une quantité de matière bitumineuse comprise entre 135 à 180 t	D
Constats : Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les installations sont conformes au tableau ci-dessus. En particulier, la quantité de minerai à traiter et stocké sous le hangar s'élève à 1400 tonnes.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Documents tenus à jour et mis à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 2.6.1
Thème(s) : Autre, Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de la demande d'autorisation environnementale complété susvisé, • les plans tenus à jour, • les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, • les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation, • les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. <i>Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police des mines sur le site.</i>
Constats : L'inspection des installations classées en charge de la police des mines a constaté que l'exploitant disposait : • d'une armoire contenant des classeurs thématiques et que ces derniers étaient tenus à jour, • de plans des travaux miniers souterrains, des réseaux d'eau, des installations de surface ; tous tenus à jour, • des références réglementaires encadrant l'activité de l'établissement. L'inspection des installations classées en charge de la police des mines considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations et conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que des odeurs caractéristiques des activités de la mine d'Orbagnoux étaient ressenties au niveau de la RD 991, après le pont franchissant la Dorche, avant d'arriver au lieu-dit Orbagnoux (distance de l'établissement à vol d'oiseau : 0,5 km). Ces odeurs n'ont pas été ressenties au niveau de la mairie de Chanay (distance de l'établissement à vol d'oiseau : 1,6 km) et au niveau du village de L'hôpital (distance de l'établissement à vol d'oiseau : 3,5 km). Les conditions météorologiques étaient favorables à une bonne diffusion des émissions dans l'air des rejets du four (temps ensoleillé). Au vu des constats olfactifs réalisés, l'inspection des installations classées considère que le fonctionnement des installations de traitement du minerai est source de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage de l'établissement.

Les prescriptions ci-dessus ne sont donc pas respectées.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit renforcer et poursuivre les opérations de réduction des émissions de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage. À ce titre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal d'un mois, un planning prévisionnel des mesures à mettre en œuvre pour que l'établissement ne soit plus source de nuisances olfactives pour les riverains. Ce document prévoira notamment la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.5.2.5 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2025 (voir point de contrôle n°13).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations et conditions de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage. Les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse. Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'émission de poussières. La source principale, à savoir les installations de concassage du minerai, n'étaient pas en fonctionnement lors du contrôle Le concassage du minerai est réalisé après le marinage. Dès leur sortie du travers banc, les wagons remplis de minerais sont déchargés dans le concasseur et le minerai concassé est stocké dans le hangar. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, articles 4.1.1 et 11.2.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau				
Prescription contrôlée : Article 4.1.1 Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :				
Origine de la ressource	Nom masse d'eau ou commune du réseau	Code de la masse d'eau	Prélèvement maximal	Usage
Débit horaire			Journalier	Annuel
Eaux souterraines prélevées dans le bac de décantation en sortie du carnet (canal de dérivation des eaux exhaures)	Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et du Bugey - Bassin versant Ain et Rhône	FRDG114	6 m ³ /h	144 m ³ /j
Article 11.2.2 Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé est fait quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Sur ce registre, doivent être inscrits, pour chacune des installations de prélèvement d'eau (eaux d'exhaure) : • les volumes prélevés mensuellement et annuellement, • le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile, • les entretiens, • les contrôles, • les remplacements de matériels.				
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'eau utilisée à des fins industrielles est bien prélevée dans le bac de décantation en sortie du canal de dérivation des eaux d'exhaures. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. L'exploitant n'est donc pas en mesure d'assurer la surveillance des prélèvements d'eau réalisés. L'exploitant a informé que le matériel (compteur volumétrique) était commandé et sera mis en place courant avril 2026, après la fin de la campagne de traitement du minerai.				
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès que possible, un justificatif de la mise en place du dispositif de comptage des eaux utilisées à des fins industrielles prélevées dans le bac de décantation en sortie du canal de dérivation des eaux d'exhaures. L'exploitant met en œuvre, sous un délai maximal de 4 mois, la surveillance des prélèvements d'eau en respectant les modalités définies à l'article 11.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/10/2025.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant				
Délai : 4 mois				

N° 6 : Canalisations des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Prescription contrôlée : Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les effluents liquides issus de l'atelier « Four » sont canalisés et n'a pas relevé de rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 4.3.4	
Thème(s) : Risques chroniques, impacts sur les eaux superficielles	
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	EE
Exutoire du rejet	Surverse du bac de décantation des eaux d'exhaure de la mine
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Le ruisseau de la mine puis la Dorches
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	EI+EPP1
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	- Décantation + Filtre à coke pour EI - Séparateur à hydrocarbures pour EPP1
Milieu naturel récepteur	Rhône

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	EPP2
Exutoire du rejet	Sortie des bassins de décantation en contrebas du stockage de résidus
Traitement avant rejet	Décantation (2 bassins)
Milieu naturel récepteur	Le ruisseau de la mine puis la Dorches

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les points de rejet des eaux d'exhaure de la mine, des eaux industrielles issues des installations de traitement du minerai (atelier « Four ») et des eaux pluviales ruisselant sur le terril de résidus miniers présentent des caractéristiques conformes aux prescriptions ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures de réductions des impacts sur les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, impacts sur les eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les eaux sont récupérées en sortie de la mine dans un bac de décantation fonctionnant en surverse. Les écoulements au niveau du terril sont interceptés en aval par un fossé de récupération des eaux relié à 2 bassins de rétention successifs. Ce fossé et ces bassins sont régulièrement entretenus. Le système de traitement des eaux utilisées pour le refroidissement et la condensation de l'huile est composé de 2 bassins de décantation équipés de filtres-cokes. Ces bassins sont régulièrement entretenus et les filtres cokes sont changés a minima tous les ans. Le séparateur à hydrocarbures est régulièrement entretenu.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le système de traitement des eaux utilisées pour le refroidissement et la condensation de l'huile est conforme aux prescriptions ci-dessus et fait l'objet d'un entretien adapté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Types de déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 5.1.2				
Thème(s) : Risques chroniques, déchets				
Prescription contrôlée :				
Déchets	Nature du déchet	Code déchets	Quantité annuelle produite	Mode de stockage en attente d'évacuation pour traitement, valorisation ou recyclage
Boues de filtre presse	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères (Déchets dangereux)	01 04 07*	10 t/an	Benne étanche dédiée de 10 m ³
Eaux du séparateur et du filtre presse	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	01 04 07*	37 t/an	Cuve étanche dédiée
Huiles moteur usagées	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables (déchet dangereux)	13 02 07*	200 l/an	Fut de 200 l
Résidus de pyrogénéation	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères (Déchets non dangereux non inertes)	01 04 08	De l'ordre de 1 080 m ³ /an en moyenne par année d'exploitation de l'installation de traitement du minerai.	Terril
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la nature des déchets produits lors de la campagne de traitement du minerai est conforme au tableau ci-dessus. L'inspection des installations classées a constaté que les déchets produits sont stockés dans les conditions prévues, à savoir : • les boues de filtre presse sont effectivement stockées dans une benne métallique recouverte par une bâche, • les eaux du séparateur et du filtre presse sont évacuées gravitairement vers une citerne métallique située en contrebas au niveau de l'accès à l'établissement depuis la RD 991, • les résidus de pyrogénéation sont stockés dans une alvéole réalisée tous les ans par l'exploitant dans les anciens résidus constituant le terril. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 10 : Ressources en eaux et mousses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'interventions en cas d'accident et organisation des secours
Prescription contrôlée : Les besoins en eau d'extinction incendie pour les installations extérieures est de 120 m ³ /h pendant 2 h en cas d'incendie généralisé sur les 4 principaux bâtiments au jour. Il est spécifiquement de 60 m ³ /h pendant 2 h pour le bâtiment du four. L'exploitant met en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie mentionnés dans l'étude de dangers de la demande d'autorisation environnementale, notamment : • Une réserve d'eau de 120 m³, située à l'entrée du site avec accès normalisé pour les services d'incendie et de secours. Cet équipement est soumis au SDIS de l'Ain pour avis conformément à l'arrêté préfectoral n° 960 du 21 mars 2017 portant adoption du RDDECI de l'Ain et est réalisé, signalé et réceptionné conformément aux fiches techniques du RDDECI de l'Ain ; • un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • des extincteurs en nombre suffisant au fond et au jour (à proximité du four Salerni, du stockage d'explosif et du stockage d'hydrocarbures) ; • les engins d'exploitation sont tous munis d'au moins un extincteur polyvalent et normalisé ; • les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence : • d'une réserve d'eau de 120 m³, située à l'entrée du site, avec accès normalisé pour les services d'incendie et de secours, • la présence de 2 extincteurs à poudre sur roue de capacité unitaire de 50 kg disposés autour du four Salerni, • la présence d'extincteurs poudre de 5 kg autour de l'atelier « Four », • la présence d'une ligne téléphonique permettant de contacter les services d'incendie et de secours. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plans et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées et la police des mines en cas d'accident ; • la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'affichage de consignes de sécurité au sein du poste de commande de l'atelier « Four ». Toutefois, ces consignes ne sont pas conformes aux prescriptions ci-dessus et doivent être complétées de manière à : - indiquer l'obligation d'information de l'inspection des installations classées et de la police des mines en cas d'accident, - indiquer les coordonnées de la DREAL, - indiquer la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec les hydrocarbures.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit, sous un délai maximal de 3 mois, compléter les consignes affichées dans l'établissement afin qu'elles soient conformes aux prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 12 : Travaux de modernisation du four Salerni

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 8.5.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de traitement du minerai par pyrogénéation
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue des travaux de modernisation du four avant le début de la prochaine campagne de pyrogénéation du minerai, notamment la réfection de la partie supérieure du four en briques réfractaires, de manière à réduire les émissions odorantes.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la réfection de la partie supérieure du four en briques réfractaires a été réalisée. L'inspection des installations classées constate que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositif de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 8.5.2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des nuisances olfactives
Prescription contrôlée : L'éjection des gaz résiduels à la sortie des condenseurs par le circuit de dépression est pourvue d'un dispositif adapté de traitement des gaz avant rejet qui est allumé en permanence pendant le fonctionnement du four afin de réduire les nuisances olfactives.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'unité de traitement des gaz résiduels à la sortie des condenseurs était bien en fonctionnement pendant le fonctionnement du four.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Étude technico-économique visant à la réduction des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 8.5.2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des nuisances olfactives
Prescription contrôlée : L'exploitant, dans le cadre de l'exploitation de son installation de traitement du minerai par pyrogénéation, réalise une étude technico-économique visant à la réduction des nuisances olfactives. Cette étude comporte notamment les éléments suivants : • l'identification et l'importance des sources canalisées et diffuses d'odeurs au sein des installations de traitement du minerai, • l'évaluation de l'efficacité des moyens mis en œuvre par l'exploitant pour réduire les odeurs, • la proposition de recommandations techniques et/ou organisationnelles à un coût économiquement acceptable afin de réduire autant que possible les nuisances olfactives auprès des riverains. Cette étude est réalisée sur la base des données obtenues au cours des deux prochaines campagnes de production. Elle est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette transmission est accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre des recommandations techniques et/ou organisationnelles à un coût économiquement acceptable proposées. L'exploitant met en œuvre les recommandations techniques et/ou organisationnelles à un coût économiquement acceptable définies au sein de cette étude selon l'échéancier transmis.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il avait contacté deux bureaux d'étude spécialisés dans le domaine et qu'il était dans l'attente de devis. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les échéances réglementaires pour réaliser l'étude technico-économique et mettre en œuvre des moyens adaptés de réduction des nuisances olfactives pour les riverains.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Établissement des garanties financières (article L.516-1 du code de l'environnement)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2025, article 10.3.3.2
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement qui porte sur une durée minimale de cinq ans.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas encore constitué de garanties financières. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les montants calculés figurant dans la demande d'autorisation environnementale du 20 septembre 2023 modifiée et prescrits à l'article 10.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2025 surestiment le coût de la remise en état.

C'est pourquoi l'exploitant souhaite demander une modification du montant des garanties financières à constituer, sur la base de nouveaux devis actualisés et en prenant en compte le volume réel de résidus miniers constituant le terril (une évacuation importante de résidus miniers a eu lieu en 2025).

L'inspection des installations classées a informé l'exploitant qu'une telle demande est possible dans les formes prévues à l'article 10.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2025.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit transmettre au préfet, sous un délai maximal de 2 mois, sa demande d'actualisation du montant des garanties financières. Cette demande détaillera le calcul des montants proposés et sera accompagnée de justificatifs (devis par exemple).

L'exploitant doit constituer, sous un délai maximal de 3 mois, des garanties financières relatives à la remise en état du site au titre du code de l'environnement et du code minier.

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur le fait que les travaux de remise en état pris en compte pour le calcul actualisé des garanties financières doivent obligatoirement être compatibles avec le dossier de demande d'autorisation environnementale et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/10/2025, notamment son annexe 7 (plan de remise en état).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois